

## Fichier des codes LPP pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

### Aide à la lecture / Mode d'emploi

L'Assurance Maladie met à disposition la liste des produits et prestations (codes LPP) mentionnés à l'article L. 165-1 du CSS pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation en application de l'article L. 162-22-7 du CSS dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (liste T2A).

#### Présentation du fichier

A	B	C	D	E	F	G	H	
	<b>Produits et Prestations figurant sur la liste T2A</b>							
	<b>Arrêté du 2 mars 2005 - JO du 10/05/05 modifié</b>							
1								
2								
3	Date de la dernière mise à jour : JO 4 septembre 2008							
4	Source : CNAMTS/DDGOS/DOS/DPROD							
5								
6	Code LPP	Libellé	Prise en charge en SUS du GHS dans le <b>PUBLIC</b> et le <b>PRIVE</b> (Oui/Non)	Prise en charge en SUS du GHS dans le <b>PRIVE à but lucratif seul</b> (Oui/Non)	DATE ARRETE	DATE JO	Date d'effet de la prise en charge en sus du GHS	Date d'effet de la radiation du code
7	3100185	ENDOPROTHESE CORONAIRE,STENT A LIB. DE SIROLIMUS,CORD	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
8	3100185	ENDOPROTHESE CORONAIRE,STENT A LIB. DE SIROLIMUS,CORD	O	N	04/11/2005	16/11/2005	17/11/2005	
9	3100334	HANCHE, CUPULE BIPOLAIRE MOBILE OU CUPULE FEMORALE UN	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
10	3100334	HANCHE, CUPULE BIPOLAIRE MOBILE OU CUPULE FEMORALE UN	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
11	3100392	ENDOPROTHESE AORTIQUE, MF SAS, TALENT LPS X, CORPS BIFUR	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
12	3100392	ENDOPROTHESE AORTIQUE, MF SAS, TALENT LPS X, CORPS BIFUR	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
13	3100469	EPAULE, TETE OU CALOTTE SEULE, CERAMIQUE, BIPOLAIRE OU	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
14	3100469	EPAULE, TETE OU CALOTTE SEULE, CERAMIQUE, BIPOLAIRE OU	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
15	3100624	POIGNET, IMPLANT TRAPEZO-METACARPIEN, NON METALLIQUE	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
16	3100624	POIGNET, IMPLANT TRAPEZO-METACARPIEN, NON METALLIQUE	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
17	3100920	GENOU, EMBASE TIBIALE UNICOMPARTIMENTALE, METALLIQUE	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
18	3100920	GENOU, EMBASE TIBIALE UNICOMPARTIMENTALE, METALLIQUE	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
19	3101316	STENT INTRACRANIEEN AUTO-EXPANSIBLE, BALI, LEO+ STENT	O	N	20/06/2008	01/07/2008	14/07/2008	
20	3101405	GENOU, QUILLE D'ANCRAGE	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
21	3101405	GENOU, QUILLE D'ANCRAGE	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
22	3101606	GENOU, IMPLANT UNICOMPARTIMENTAL OU INSERT TIBIAL EN I	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
23	3101606	GENOU, IMPLANT UNICOMPARTIMENTAL OU INSERT TIBIAL EN I	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
24	3101670	OSTEOSYNTHESE, PLAQUE DIAPHYSAIRE, ADHERENTE OU A CRI	N	N	16/02/2006	28/02/2006		15/03/2006
25	3101670	OSTEOSYNTHESE, PLAQUE DIAPHYSAIRE, ADHERENTE OU A CRI	N	O	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
26	3102008	GENOU, IMPLANT MENISCAL, ANCRE RESORBABLE OU NON, SMI	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
27	3102008	GENOU, IMPLANT MENISCAL, ANCRE RESORBABLE OU NON, SMI	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
28	3102037	ENDOPROTHESE AORTIQUE, LEMAITRE, POWERLINK, DISPOSITI	O	N	16/02/2006	28/02/2006	23/03/2006	
29	3102385	IMPLANT POUR PLASTIE ENDOCANALAIRE, NON EXPANSIBLE,NC	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
30	3102385	IMPLANT POUR PLASTIE ENDOCANALAIRE, NON EXPANSIBLE,NC	N	O	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	
31	3102422	COUDE, IMPLANT INTERMEDIAIRE FAISANT CHARNIERE	O	N	16/02/2006	28/02/2006	01/03/2006	
32	3102422	COUDE, IMPLANT INTERMEDIAIRE FAISANT CHARNIERE	O	N	02/03/2005	10/05/2005	11/05/2005	

Ce fichier mentionne :

- la date du dernier JO intégré dans la liste des codes pris en charge en sus des GHS ;
- le code LPP ;
- la désignation du code LPP ;
- l'effectivité de la prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, du code, **dans les secteurs public, privé participant au service public hospitalier et privé** (établissements mentionnés aux a) à e) de l'article L. 162-22-6 du CSS)<sup>1</sup> ;
- l'effectivité de la prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, du code, **dans le seul secteur privé à but lucratif** (établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du CSS)<sup>2</sup> ;
- la date de l'arrêté relatif à la prise en charge du code LPP en sus des prestations d'hospitalisation ;
- la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de prise en charge ;
- la date d'effet de la prise en charge, en sus des prestations d'hospitalisation, du code LPP ;
- la date d'effet de la radiation du code LPP.

<sup>1</sup> Il s'agit des codes figurant à l'annexe 1 dans les arrêtés d'inscription sur la liste des codes pris en charge en sus des GHS

<sup>2</sup> Il s'agit des codes figurant à l'annexe 2 dans les arrêtés d'inscription sur la liste des codes pris en charge en sus des GHS

**Remarques :**

- Les codes LPP sont classés dans un ordre croissant et non dans l'ordre de la nomenclature.
- Pour un code LPP pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation, il peut y avoir plusieurs lignes dans le tableau ; chaque ligne correspondant à un arrêté spécifique.
- Dans le cas d'un code avec plusieurs lignes de tableau, les lignes sont classées par date d'effet de la prise en charge décroissante c'est-à-dire de la plus récente à la plus ancienne.

**Nota particuliers :**

- ✓ Les annexes 1 et 2, fixant la liste des produits et prestations pris en charge en sus des prestations d'hospitalisations, publiées par le JO du 10 mai 2005 (arrêté du 2 mars 2005), ont été remplacées à la publication du JO du 28 février 2006 (arrêté du 16 février 2006).  
La date du 28/02/2006 dans la colonne « DATE JO », indique le nouvel état de la prise en charge du code, au regard des prestations d'hospitalisation.
- ✓ Les codes LPP radiés par l'arrêté du 16 février 2006 publié au JO du 28 février 2006 ont vu leur prise en charge prolongée jusqu'au 15 mars 2006, date à laquelle les tarifs des Groupe Homogène de séjour (GHS) ont été réévalués.

**Nota réglementaires :**

Les arrêtés pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale prennent effet, sauf indication contraire, un jour franc après la publication du texte.  
(exemple : les dispositions prévues par l'arrêté du 16 février 2006 paru au JO du 28 février 2006 prennent effet au 1<sup>er</sup> mars 2006).

Les arrêtés pris en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale prennent effet, quant à eux et sauf indication contraire, à compter du 13<sup>e</sup> jour suivant la date de publication du texte au Journal Officiel.  
(exemple : les dispositions prévues par l'arrêté du 6 février 2006 paru au JO du 14 février 2006 prennent effet au 27 février 2006).

L'inscription sur la liste T2A ne devrait être effective, au plus tôt, qu'à compter de la date d'inscription sur la LPP. Cependant, il peut exister un décalage.

**Exemple :**

Le code 3155714 STENT INTRACRANIEN AUTO-EXPANSIBLE, BALT, LEO STENT a été inscrit :  
sur la liste des produits et prestations remboursable prévue à l'article L. 165-1 par le JO du 25 mai 2006 ; sa date d'entrée en vigueur est le 7 juin 2006 (25/05 + 13 = 07/06)

alors qu'il a été inscrit sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 162-22-7 par le JO du 1<sup>er</sup> juin 2006 ; cet arrêté est applicable à compter du 2 juin 2006.

Dans les cas où les dates d'application des textes diffèrent, la date d'effet à retenir est celle de l'arrêté pris en application de l'article L. 165-1, qu'il s'agisse d'inscriptions ou de radiations.

**Exemples de lecture :**

- ✓ Le code 3100185 **est facturable** en sus des prestations d'hospitalisation, **à compter du 17/11/2005**, par les établissements de santé des **secteurs public et privé**.  
La ligne ayant pour « date d'effet de la prise en charge en sus du GHS » le 01/03/06 indique que la prise en charge de ce code n'a pas été modifiée par la publication du JO du 28/02/2006.
- ✓ Le code 3101670 **a été facturable** en sus des prestations d'hospitalisation, **du 11/05/2005 au 14/03/2006 inclus**, par les établissements de santé du **secteur privé à but lucratif** uniquement.  
A compter du 15 mars 2006, il n'est donc plus facturable en sus des prestations d'hospitalisation (cf. Nota particulier).
- ✓ Le code 3102385 **est facturable** en sus des prestations d'hospitalisation, **à compter du 11/05/2005**, par les établissements de santé du **secteur privé à but lucratif uniquement** et à compter du **01/03/2006**, par les établissements de santé du **secteur public et privé à but non lucratif**.  
Il est donc facturable en sus des prestations d'hospitalisation par les établissements de santé **des secteurs public et privé**, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006.